

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2025-101

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2025

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2025-07-02-00006 - Arrêté d'interdiction de certaines activités pour la protection des forêts de niveau 2 (2 pages)	Page 3
36-2025-07-02-00007 - Arrêté d'interdiction temporaire de différents feux (34 pages)	Page 6
36-2025-07-02-00008 - Arrêté d'interdiction temporaires des feux d'artifice (2 pages)	Page 41

Préfecture de l'Indre

36-2025-07-02-00006

Arrêté d'interdiction de certaines activités pour la protection des forêts de niveau 2



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**ARRÊTÉ du 02 juillet 2025 n°36-2025-07-02-00006
Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la
végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 juillet 2025, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 2 juillet 2025 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre du 26 mai 2021 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France, est porté au niveau 2.

Article 2 : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Indre du 3 juillet 2025 00h01 au 4 juillet 2025 8h00.

Article 3 : Les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles **sont interdits de 13h00 à 20h00.**

Place de la Victoire des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

Article 4 : Les travaux agricoles sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.

Article 5 : Les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits **de 13h00 à 20h00** à proximité des bois et forêts, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

Article 6 : L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les bois et massifs forestiers restent autorisés sous réserve du respect des consignes de prudence consultables sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud - CS 40410, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 10 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets du Blanc et de d'Issoudun La Châtre, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi du travail, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'Incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Le Préfet

THIBAUT LANXADE

Préfecture de l'Indre

36-2025-07-02-00007

Arrêté d'interdiction temporaire de différents feux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**ARRÊTÉ n° 36-2025-07-02-00007 du 02 juillet 2025
relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents
feux dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies (Annexe 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-04-21-00002 du 21 avril 2021 fixant les mesures d'interdiction et de prévention liées à l'emploi du feu et l'incinération des végétaux dans la lvette contre les incendies (Annexe 2) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de M. Renaud LASSINCE en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2025-06-05-00001 du 5 juin 2025 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2025-06-24-00007 du 24 juin 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département de l'Indre valable jusqu'au 3 juillet 2025 à 8h00 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et celles annoncées pour les jours à venir ;

Considérant le niveau élevé prévu de danger de feu, l'état exceptionnel de sécheresse pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département ;

Considérant l'augmentation de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours pour les incendies d'espaces naturels ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de l'emploi du feu

Dans l'ensemble des communes du département de l'Indre, il est interdit de porter ou d'allumer un feu en extérieur, quel qu'en soit l'objet.

En conséquence, le brûlage de végétaux ou tout autre matériaux, les feux de Saint-Jean, les feux de camps, les lanternes chinoises sont interdits sur tout le territoire du département.

Article 2 : Mégots aux autres objets en ignition

Il est interdit de jeter des mégots et tout autre objet en ignition à l'intérieur ou à proximité immédiate des espaces boisés ainsi que sur les voies d'accès qui les traversent.

Article 3 : Barbecues

Seuls sont autorisés les barbecues à usage domestique et à proximité immédiate de l'habitation ; ils doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires ou ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, ils ne peuvent être installés sous couvert d'arbre. Une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

Article 4 : Le présent arrêté d'interdiction entre en vigueur dès publication et ce jusqu'au 10 juillet 2025 à 8h00. Ce dernier pourra être levé en fonction de l'évolution des conditions climatiques ;

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation au titre du code forestier ou du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Thibault LANXADE

ARRÊTÉ du 26 mai 2021 n° 36-2021-05-26-00002
cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 131-6 à L 131-8 et R 131-2 à R 131-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental, actualisé le 17 janvier 2011 ;

Vu l'instruction opérationnelle feux de végétation du SDIS de l'Indre du 23 juin 2020 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant que l'évolution climatique et le risque accru de feux de forêt imposent d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention, la lutte et la limitation des conséquences des feux de forêt ;

Considérant l'absence d'observation formulée lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 3 mars au 23 mars 2021 ;

Considérant qu'à compter du classement en niveau 2 du risque opérationnel de feux de végétation, un arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction de certaines activités pourra préciser les dispositions qui suivent, pour une période donnée et sur un périmètre défini ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit le niveau de risque opérationnel et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention des feux de forêt et de végétation. En outre, il réglemente certaines activités en période de risque important de feux de forêt :

- l'usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène, etc.) dans les bois et forêts ;
- l'usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m de bois ou forêts ;
- l'usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses, etc.) à proximité de bois ou forêts ;

1 / 6

- l'accès, la circulation et la présence de personnes dans les massifs forestiers ;

Article 2: Définition du niveau de risque opérationnel

La prévision du niveau de risque est définie d'après :

- les indicateurs et prévisions de Météo France
 - ✕ l'indice de sécheresse de la végétation vivante (NSV2)

Calculé à partir d'un croisement d'indices de sécheresse et d'humus (7h30 et 15h30), cet indicateur permet de prendre connaissance du niveau de dessèchement global de la végétation vivante.

- ✕ l'indicateur d'éclosion propagation (IEP)

Indice qui est calculé au maximum d'intensité de la journée pour caractériser le danger de la végétation morte : litière superficielle (herbacés, cultures sur pied...). Indicateur à considérer particulièrement en hiver et au début du printemps, ou lors des périodes de moissons.

- ✕ l'indice forêt météo (IFMx)

Cet indice caractérise le danger météorologique de la végétation vivante. Il prend en compte des indices de sécheresse du sol et la puissance potentielle du vent. Cet indice est une évaluation numérique de l'intensité du feu qui combine le taux de propagation et les quantités de combustibles disponibles. Produit tous les jours à 8h et 16h, il propose une prévision pour J à J+3. L'IFMx avec rafales est utilisé pour estimer le danger météorologique d'incendie au maximum de la journée.

- l'occurrence des feux (nombre de départs de feux par jour)

Plus le nombre de départs de feux des jours précédents est élevé, plus le risque pour les jours à venir est important.

- la disponibilité des moyens matériels et humains d'intervention

La disponibilité des moyens matériel (camions de lutte contre les incendies) et des personnels n'est pas un facteur déterminant du risque, mais un facteur à considérer comme aggravant en cas d'incendie en raison d'une potentielle tension sur les ressources et moyens de lutte.

- Les relevés de terrain et informations complémentaires

A partir du risque sévère (orange) d'incendie de forêts, des remontées de terrain (ONF, ...) viennent compléter les prévisions météorologiques. Pour compléter, une expertise d'un prévisionniste « feux de forêt » de Météo France est sollicitée.

Article 3 : Les niveaux de risque opérationnel

Les trois niveaux de risque (N1, N2, N3) sont obtenus par le croisement de l'indice forêt météo (IFMx) et du nombre de départs de feux des jours précédents d'après l'instruction opérationnelle feux de végétation réalisée par le SDIS.

Niveau du risque par IFMx	Nombre de départs de feux par jour (Moyenne des trois jours précédents)				
	0 à 2	3 à 5	6 à 8	8 à 10	11 et plus
faible	N1	N1	N1	N1/N2	N2
Modéré	N1	N1	N1/N2	N2	N2/N3
élevé	N1	N1/N2	N2	N2/N3	N3
très élevé	N1/N2	N2	N2/N3	N3	N3

Tout au long de l'année, le SDIS recueille les indicateurs et alerte le directeur de cabinet du préfet en cas de risque opérationnel supérieur ou égal au niveau 2.

Article 4 : Déclinaison des actions en rapport avec le risque opérationnel

Niveau 1

Niveau du risque opérationnel (SDIS)	Actions de l'État
- vigilance & points réguliers entre l'officier CODIS et le chef de salle concernant la situation opérationnelle - contact avec l'ONF et le Conseiller Technique FDF SDIS36	- surveillance de l'évolution de la situation - communication (sensibilisation aux feux de forêt)

Niveau 2

Niveau du risque opérationnel (SDIS)	Actions de l'État
- analyser le potentiel opérationnel journalier qualifié feux de forêt (FDF) - positionner des personnels sapeurs pompiers (SP) en astreinte caserne - vérifier l'état du parc engin feux de végétation - réaliser une réunion inter-services - contacter les services partenaires : ONF, Météo France Bourges, syndicat départemental des propriétaires forestiers privés, conseiller technique (CT) FDF SDIS36	- réunion inter-services en présentiel (SIDPC, SDIS, Gendarmerie/Police, DDT) - prise de l'arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction - diffusion de l'arrêté par voie de presse, radio, site IDE, ... - diffusion message « GALA » - information police et/ou gendarmerie - communication (site IDE, presse écrite, radio, ...) - communication ciblée (CD36, communes, Météo France, PNR, ...) - Informer le CRPF (centre régional de la propriété forestière) et le syndicat départemental des propriétaires forestiers privés

Niveau 3

Niveau du risque-opérationnel (SDIS)	Actions de l'État
- analyser le potentiel opérationnel journalier qualifié FDF - vérifier l'état du parc engin feux de végétation - renforcer les dépôts FDF/feux d'espaces naturels (FEN) en moyens de secours - positionner des personnels sapeurs pompiers (SP) en astreinte caserne - réaliser une réunion inter-services et participer au COD en veille - contacter les services partenaires : ONF, Météo France Bourges, syndicat départemental des propriétaires forestiers privés, CT FDF SDIS36 - expression des besoins au niveau zonal - Informer la délégation militaire départementale (DMD) pour expression des besoins (SDIS)	- réunion inter-services élargie et mise en veille du COD - prise de l'arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction - diffusion de l'arrêté par voie de presse, radio, site IDE, ... - diffusion message « GALA » - message à tous les maires (consultation des prévisions météo) - information police et/ou gendarmerie - communication (site IDE, presse écrite, radio, ...) - communication ciblée (CD36, communes, Météo France, PNR, ...) - Informer le CRPF (centre régional de la propriété forestière) et le syndicat départemental des propriétaires forestiers privés

Article 5 : Dispositions applicables en fonction du niveau de risque

1) l'usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les bois et forêts est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
Niveau 1	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
Niveau 2	Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).
Niveau 3	INTERDIT

2) l'usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m de bois ou forêts est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
Niveau 1	Autorisé
Niveau 2	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
Niveau 3	Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (citerne, extincteur 6-9 kg).

3) l'usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à proximité de bois ou forêts est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
Niveau 1	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
Niveau 2	Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg). Autorisé de 13h00 à 20h00 pour les interventions d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.
Niveau 3	INTERDIT, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

4) L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt.	Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt
Niveau 1	Autorisés
Niveau 2	Autorisés
Niveau 3	INTERDITS sauf propriétaires et ayants droits

Article 6 : Bilan de la campagne feux de forêt de l'année civile

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et lande créée par arrêté préfectoral le 7 octobre 2020 dresse un bilan annuel des mesures de prévention mises en œuvre pour la protection des massifs forestiers.

Article 7 : Poursuites pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les articles R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions énumérées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>).

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et d'Issoudun, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et affiché dans toutes les communes par les soins du maire.


Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre ;
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (87). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.



Direction départementale des territoires

ARRÊTE du 21 AVR. 2021 - n° 36-2021-dt-21-0002
fixant les mesures d'interdiction et de prévention
liées à l'emploi du feu et l'incinération des végétaux dans la lutte contre les
incendies

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
 Vu le Titre III «Défense et lutte contre les incendies de forêt» du code forestier, dont les articles L.131-1 à 9, ainsi que les articles R.131-2 à 11 ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
 Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
 Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-1 et suivantes et D.615-47 ;
 Vu le code de la sécurité intérieure ;
 Vu le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 ;
 Vu la circulaire interministérielle du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, la prévention des incendies et la protection de l'air ;
 Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 22 juillet 2020 ;
 Vu l'avis de l'office national des forêts en date du 25 mai 2020 ;
 Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendies et de secours en date du 3 juin 2020 ;
 Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie en date du 22 mai 2020 ;
 Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de la santé en date du 10 août 2020 ;
 Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;
 Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 23 mars 2021, durant une période de 21 jours ;
 Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (code forestier, code rural et code de l'environnement) il appartient au Préfet d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnés par le brûlage des végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;
 Considérant également qu'il appartient au Préfet d'édicter toute mesure de nature à concilier les enjeux précités et la lutte contre les espèces invasives et les organismes nuisibles des végétaux ;
 Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;
 Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu dans et à proximité des milieux naturels afin de limiter les risques et faciliter la lutte contre les incendies ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les types de feux concernés:

Le présent arrêté s'applique pour toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes qui constitue un « feu de plein air » ou un « foyer à l'air libre ».

- les feux de plein air concernés sont :

- les feux d'artifice, de Saint-Jean, les feux de camps, tables à feux et autres types de feux festifs,
- le brûlage des déchets verts (issus de la tonte des pelouses, de jardins et de parcs de la taille des haies et arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires),
- le brûlage des déchets végétaux issus de l'agriculture et de l'exploitation forestière.

- les foyers à l'air libre concernés sont :

- les feux pour méchouis ou barbecues,
- les feux déclenchés par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles : travaux par points chauds,
- les travaux de désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques.

Article 2 : Les dispositions générales:

- **En tout temps et en tout lieu :** Il est interdit à toute personne autre que les propriétaires de terrains boisés ou non (et leurs ayants droit), de porter ou d'allumer les feux mentionnés à l'article 1^{er} à moins de 200 mètres de bois et forêts. Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

- En cas de conditions climatiques exceptionnelles, des mesures limitant certaines activités en temps et en lieu, pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies, pourront être prises par arrêté préfectoral, selon le niveau de risque.

- En cas de présence avérée d'une espèce protégée et/ou d'un habitat remarquable sur le lieu du brûlage, toute opération de brûlage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation (voir ANNEXES) accompagnée d'un avis préalable délivrée par le service de la DDT en charge des aspects nature - Boulevard George Sand - CS60616 - 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX-Tél : 02 54 53 60 00 - courriel : ddt-spren@indre.gouv.fr qui pourra émettre des prescriptions/dispositions réglementaires.

Article 3 : Les feux de plein air pour le brûlage des déchets végétaux issus de l'exploitation forestière :

Il s'agit des feux destinés à éliminer par incinération ou brûlage, une partie des végétaux issus d'interventions forestières telles que : les végétaux issus des coupes forestières, des coupes de rémanents et branchages, des chablis après passage d'une tempête, les végétaux issus de travaux de débroussailllements et situés dans des parcelles boisées et landes, dans le cadre d'une activité d'exploitation forestière ou dans le cadre de la prévention des incendies.

Modalités pour le brûlage des déchets végétaux issus de l'exploitation forestière :

- **Pendant la période du 1er avril au 30 septembre** (période susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral en cas de sécheresse exceptionnelle) :

Pour chaque feu de plein air, destiné à éliminer par incinération une partie des végétaux issus d'interventions forestières et réalisé à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts plantations, reboisements et landes, le propriétaire forestier et ses ayants-droit, devra faire une demande d'autorisation auprès du maire de la commune, au moyen du formulaire adapté figurant en ANNEXE 1.

Cette demande devra être adressée au moins 1 mois avant la période du brûlage envisagée. Une confirmation de la date de brûlage devra être transmise, la veille du brûlage en mairie.

Le maire de la commune mentionne son avis motivé (autorisation ou refus) et l'adressera en retour au demandeur avec copie adressée à la gendarmerie et au service d'incendie et de secours, par messagerie électronique. L'autorisation portera sur une période ne pouvant excéder 2 mois.

Sans réponse du maire, dans un délai de 1 mois, la demande sera réputée acceptée.

Quelle que soit la période, les feux de plein air pour le brûlage des déchets végétaux issus de l'exploitation forestière (brûlage des rémanents et souches issus de coupes au sein de parcelles forestières) seront réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- Consulter en amont le SDIS (tel : 02.54.25.21.00 /courriel : codis@sdis36.org) sur le niveau de risque de feu d'espaces naturels et forestiers présent sur le territoire,
- Le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre et notamment son centre opérationnel doivent être prévenus des jours et heures de brûlage (n°18), en étant le plus précis possible sur le lieu (commune, lieu-dit, proximité d'une départementale, intersection...),
- Pratiquer le brûlage uniquement entre 10h00 et 16h30, hors week-end et jours fériés,
- Fractionner le plus possible les quantités à brûler et limiter le nombre de lots allumés en simultanée pour prévenir tout risque d'incendie,
- Eloigner le plus possible les zones d'allumage des habitations, des routes les plus proches, de la végétation sèche
- Il est formellement interdit de brûler d'autres déchets, tels que les plastiques, les caoutchoucs, les bois traités, les contenants de produits phytosanitaires, etc.
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante. Le recouvrement par de la terre est interdit.
- Le brûlage est interdit en cas de vitesse de vent supérieur à 25 km/h.
- Le brûlage devra être réalisé à plus de 100 mètres de l'autoroute A20, avec un enfouissement minimum de 12 mètres de large (compris dans les 100 mètres) qui sera effectué préalablement et sans végétaux apparents en surface.

Article 4 : Les feux de plein air pour le brûlage des végétaux parasités par des organismes nuisibles et pour le brûlage des espèces végétales invasives :

- Les végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L.251-3 du Code Rural et de la pêche maritime, doivent être signalés à l'autorité préfectorale, via le service de la direction Départementale des Territoires (DDT) en charge des aspects agricoles - Boulevard George Sand - CS60616 - 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX-Tél : 02 54 53 60 00 - courriel : ddt-satr@indre.gouv.fr.

Le brûlage de végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés ou non, pour motif agronomique ou sanitaire, peut être ordonné par le préfet de région, dans la mesure où ce mode de lutte constitue un mode de destruction, sans voie de dispersion du parasite ou de la maladie/parasité concernés.

En application de l'article D.615-47 du code rural, le préfet de région peut ordonner le brûlage des végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés ou non, après avis du directeur Régionale, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), dont les coordonnées sont les suivantes : cité administrative Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - 45042 ORLÉANS CEDEX 1 - Tél. : 02 38 77 40 00 - Fax. : 02 38 77 40 99 - adresse email : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr.

- La liste des organismes nuisibles réglementés, détaillée par catégories d'organismes réglementés selon le règlement 2016/2031, est consultable à l'adresse Internet suivante: <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Les-organismes-reglementes>.

- La liste d'organismes nuisibles pour lesquels des arrêtés préfectoraux de lutte peuvent être pris est consultable à l'adresse Internet suivante: ans l'arrêté du 16 avril 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041814759>.

- Dans le cadre de la lutte contre la propagation des espèces végétales invasives, les plantes figurant sur la liste régionale du Centre-Val de Loire, visée dans le lien ci-après : <https://www.cen-centrevaldeloire.org/groupe-plantes-invasives>, doivent être éliminées.

Les informations sur leurs méthodes d'élimination peuvent être obtenues auprès du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de la Région Centre-Val de Loire, dont les coordonnées sont les suivantes :

- **Siège social** : 3, rue de la Lionne - 45000 Orléans - Téléphone : 02 38 77 02 72 - Télécopie : 02 38 46 06 35 – adresse email : siege.orleans@cen-centrevaldeloire.org

- **Antenne Cher/Indre** - 8 rue Blanche Baron - 18100 Vierzon - Téléphone : 02 48 83 00 28 - Télécopie : 02 48 83 00 29 – adresse email : antenne18-36@cen-centrevaldeloire.org

Sur autorisation de l'autorité préfectorale, le mode d'élimination d'espèces végétales invasives signalées auprès de la DDT et après avis du CEN de la Région Centre-Val de Loire, pourra être le brûlage.

Article 5 : Les feux de plein air pour le brûlage des déchets végétaux issus de l'exploitation agricole :

5.1 : Brûlage des déchets végétaux issus des pratiques agricoles :

Il s'agit des feux destinés à incinérer les déchets végétaux issus de l'activité d'égagages, de tailles de haies, d'arbres fruitiers, de vignes et autres résidus végétaux tels que les rémanents de coupes d'arbres, de débroussailllements et de dessouchages, dans le cadre de la prévention des incendies.

En effet, les pratiques agricoles réalisés pour entretenir les haies implantées sur des terres appartenant à une exploitation agricole ou pour les interventions réalisées dans le cadre de la prévention des incendies, entraînent la production de déchets végétaux.

Modalités pour le brûlage des résidus agricoles :

- **Pendant la période du 1er avril au 30 septembre** (période susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral en cas de sécheresse exceptionnelle) :

Pour chaque feu de plein air, destiné à éliminer par incinération une partie des végétaux issus d'interventions agricoles et réalisé jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts plantations, reboisements et landes, le propriétaire agricole et ses ayants-droit, devra faire une demande d'autorisation auprès du maire de la commune, **au moyen du formulaire adapté figurant en ANNEXE 1.**

Cette demande devra être adressée au moins 15 jours francs et ouvrés avant la période du brûlage envisagée. Une confirmation de la date de brûlage devra être transmise, la veille du brûlage en mairie.

Le maire de la commune mentionne son avis motivé (autorisation ou refus) et l'adressera en retour au demandeur avec copie adressée à la gendarmerie et au service d'incendie et de secours, par messagerie électronique. L'autorisation portera sur une période ne pouvant excéder 2 mois.

Sans réponse du maire, dans un délai de 1 mois, la demande sera réputée acceptée.

La liste des prescriptions et recommandations prévue à l'article 3, est complétée par les recommandations supplémentaires suivantes :

- Séparer la zone d'allumage de la végétation à proximité de la végétation par une zone pare-feu débroussaillée, déchaumée voire labourée dimensionnée par rapport avec le risque provoqué,
- Éloigner le plus possible les zones d'allumage de la strate arbustive,
- Disposer, notamment d'un engin de déchaumage à proximité immédiate pour intervenir au plus vite en cas de débordement.
- Séparer la zone d'allumage de la végétation à proximité de la végétation par une zone pare-feu débroussaillée, déchaumée voire labourée dimensionnée par rapport avec le risque provoqué,
- Éloigner le plus possible les zones d'allumage de la strate arbustive,
- Disposer, notamment d'un engin de déchaumage à proximité immédiate pour intervenir au plus vite en cas de débordement.

5.2 : Recommandations lors des moissons :

L'installation d'extincteurs à poudre polyvalente de grande capacité est fortement recommandée sur tout tracteur ou moissonneuse-batteuse utilisés en temps de moisson, afin de prévenir tout commencement d'incendie.

Par ailleurs, tout matériel équipé d'une batterie devra comporter un interrupteur de batterie et des fusibles dont les normes répondent à celles utilisées par les constructeurs, à l'exclusion de tout autre appareillage de remplacement.

Il est recommandé de ne pas fumer lors de la réalisation des travaux de moissons.

5.3: Recommandations pour le logement des pailles et fourrages :

Il est recommandé que le volume maximum pouvant être engrangé dans un local isolé situé à 8 mètres au moins des autres bâtiments ou dans un local séparé de ses voisins par des murs répondant à la norme européenne EI60, soit fixé à 3000 m³.

Il est recommandé pour les hangars à paille, à grains ou à fourrage d'être bardés sur le côté si ils se trouvent en bordure immédiate d'une voie publique ou d'une voie ferrée, et s'ils sont situés à une distance inférieure à 8 mètres de celles-ci.

La présence d'extincteur est recommandé

5.4: Cas particulier du stockage (meule) en plein air des pailles ou foin :

5.4.1 - Stockage temporaire (d'une durée maximale de 3 mois) :

- Aucune meule ne pourra être dressée à moins de 100 mètres de l'emprise d'une route nationale, d'une route départementale ou communale, de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un boisement,
- Un tel stockage ne pourra pas être installé à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers sans avoir recueilli son accord express,
- Le volume maximal de chaque meule est de 1000 m³,
- Le stockage de plusieurs meules de 1000 m³ doit être linéaire et perpendiculaire au vent dominant pour éviter les effets dominos,
- Maintenir une hauteur de stockage inférieure à 10 m,
- Mettre en place une distance de stockage entre pailler de 50 m minimum,
- Ceinturer les emplacements de stockage par une bande déchaumée de 25 m de large et maintenir en état de propreté entre chaque pailler,
- Éloigner le stockage à plus de 100 m d'une habitation, d'une route nationale ou départementale, d'une voie ferrée, d'un boisement ou bouchure, d'une autoroute et au mieux, en aval de celle-ci par rapport au vent dominant,
- Éloigner le stockage à plus de 20 m d'une ligne électrique aérienne, 50 m si haute tension.

5.4.2 - Stockage de longue durée (d'une durée maximale de plus de 3 mois) :

Ces stockages sont soumis à déclaration préalable en mairie.

Les préconisations restent identiques à celles définies au paragraphe 5.4.1

Article 6 : Les feux de plein air pour le brûlage des « déchets verts »

Les déchets végétaux dits « verts » sont des résidus végétaux issus : de la tonte des pelouses, du ramassage de feuilles mortes, de la taille de haies et d'arbustes, de l'élagage et du débroussaillage, dans le but d'entretenir des espaces verts tels que : jardins et/ou parcs.

- Les « déchets verts » ménagers et assimilés sont produits par les ménages ou par les collectivités territoriales.

- Les « déchets verts » professionnels sont produits notamment par des entreprises en charge de la gestion des espaces verts et des paysagistes.

Le brûlage de ces « déchets verts » est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département en vertu des dispositions d l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD).

Article 7 : Les autres feux de plein air :

7.1 – Les brûlages ponctuels d'aménagement et d'entretien des espaces naturels liés à des enjeux forts de préservation et/ou de restauration de milieu :

Ces opérations ont uniquement pour but d'assurer la protection, l'entretien et/ou l'aménagement d'espaces naturels liés à des enjeux forts de protection de la biodiversité et de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Ce type d'opération consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes.

Ces opérations devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie concernée, au moins 1 mois avant la date envisagée, par l'organisateur de la manifestation, **au moyen du formulaire adapté figurant en ANNEXE 2.**

Une copie de la demande sera transmise pour avis, au service de la DDT en charge des aspects nature - Boulevard George Sand – CS60616 - 36020 CHÂTEAURoux CEDEX-Tél : 02 54 53 60 00 - courriel : ddt-spren@indre.gouv.fr.

À réception de l'avis de la DDT, le Maire de la commune répond par une décision motivée (autorisation ou refus) et l'adresse en retour au demandeur avec copie à la DDT, à la gendarmerie et au service d'incendie et de secours.

Sans réponse du maire, dans un délai de 1 mois, la demande sera réputée acceptée.

Les préconisations sont les suivantes :

- Désigner un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité soient respectées et que les conditions météorologiques soient compatibles à une mise à feu,
- Déterminer un périmètre de sécurité d'une distance supérieure à 50 mètres des routes nationales et départementales, et d'une distance supérieure à 100 mètres des habitations, des vignes, des vergers, des haies, des meules de grains ou paille et dépôts de matières inflammables,
- Disposer à proximité d'une réserve d'eaux et d'extincteurs.

7.2 - Les feux de la Saint-Jean, feux de camps, feux de joie, feux d'artifice, les lanternes célestes et tous autres types de feux "festifs" :

Ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie concernée, au moins 1 mois avant la date envisagée, par l'organisateur de la manifestation **au moyen du formulaire adapté figurant en ANNEXE 2.**

Le Maire de la commune répond par un avis motivé (autorisation ou refus) et l'adresse en retour au demandeur avec copie à la gendarmerie et au service d'incendie et de secours.

Sans réponse du maire, dans un délai d'un mois, la demande sera réputée acceptée. L'autorisation ne pourra excéder 2 mois.

Les préconisations sont les suivantes :

- Désigner un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité soient respectées et que les conditions météorologiques soient compatibles à une mise à feu,
- Déterminer un périmètre de sécurité d'une distance supérieure à 50 mètres des routes nationales et départementales, et d'une distance supérieure à 100 mètres des habitations, des vignes, des vergers, des haies, des meules de grains ou paille et dépôts de matières inflammables,
- Disposer à proximité d'une réserve d'eaux et d'extincteurs,
- Tout lâché de lanternes célestes, en cas de prévision de danger météorologique sera interdit,
- Interdire le lâché de lanternes célestes en cas de vitesse de vent supérieur à 25 km/h,
- Lorsque les vents dominants portent vers des massifs forestiers, interdire le lâché de lanternes célestes.

7.3 - Les feux d'artifice :

La déclaration préalable liée au spectacle pyrotechnique doit être déposée auprès de la Préfecture et auprès du maire de la commune où se déroulera le spectacle un mois au moins avant la date de la manifestation ;

Il appartient à l'organisateur du spectacle pyrotechnique :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle,
- de nommer un responsable du stockage,
- et de nommer un responsable de la mise en œuvre.

L'organisateur doit présenter un dossier complet : formulaire de déclaration – schéma de mise en œuvre comportant un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'incident ainsi que les voies d'accès à ces points – la liste des dispositions destinées à limiter le risque pour le public – en fonction du type d'artifice, le certificat de qualification adéquat – la liste des produits mis en œuvre – les conditions de stockage ;

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le maire doit veiller à prévenir tout accident en matière de feux d'artifice et a pour obligation :

- de délivrer une autorisation préalable d'utilisation du domaine public ;
- d'autoriser ou d'interdire tout spectacle pyrotechnique ou feu d'artifice organisé dans sa commune par voie d'arrêté municipal si celui-ci a lieu sur le domaine public ;
- de prévenir les services d'incendie et de secours, la gendarmerie ou la police nationale au minimum une semaine avant le feu en indiquant le lieu, la date, l'heure et la durée du tir.
- de contresigner, une fois les tirs réalisés, la liste des personnes, qui manipulent les articles pyrotechniques pour en faire retour à la préfecture.

Éviter les tirs de feux d'artifice à proximité des reliefs boisés, des monuments historiques et tout autre site sensible.

Les préconisations sont les suivantes :

- Désigner un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité soient respectées et que les conditions météorologiques soient compatibles à une mise à feu,
- Déterminer un périmètre de sécurité d'une distance supérieure à 50 mètres des routes nationales et départementales, et d'une distance supérieure à 100 mètres des habitations, des vignes, des vergers, des haies, des meules de grains ou paille et dépôts de matières inflammables.
- Disposer à proximité d'une réserve d'eaux et des extincteurs à disposition.

Article 8 : Les foyers de feux à l'air libre : préconisations pour en limiter les risques :

8.1 : Les barbecues, les méchouis, les tables à feux, sur équipements mobiles avec flammes, hors zone d'habitation et de leur dépendance :

Ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie concernée, au moins 1 mois avant la date envisagée, par l'organisateur de la manifestation, au moyen du formulaire adapté figurant en ANNEXE 2.

Le Maire de la commune répond par un avis motivé (autorisation ou refus) et l'adresse en retour au demandeur avec copie à la gendarmerie et au service d'incendie et de secours.

Sans réponse du maire, dans un délai d'un mois, la demande sera réputée acceptée. L'autorisation ne pourra excéder 2 mois.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les foyers doivent être placés à 5 mètres au moins de toute matière inflammable (herbes sèches, résineux, papiers, cartons, etc.),
- les foyers doivent être distants d'au moins 20 mètres de tout stockage et dépôt de combustibles gazeux, liquides ou solides,
- désigner un responsable de l'opération qui devra surveiller l'allumage, être présent pendant toute la durée du feu et qui s'assurera que toutes les mesures de sécurité soient respectées,
- s'assurer qu'il n'y ait pas de vent pouvant transporter des particules légères enflammées ou incandescentes vers les stockages et dépôts cités ci-dessus,

- disposer à proximité, d'extincteurs, de pulvérisateurs, d'arrosoirs ou de tout autre équipement permettant de projeter au moins 10 litres d'eau,
- s'assurer de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux,
- épandre les braises et les cendres lorsqu'elles sont refroidies.

8.2 : Les feux de flamme, de chaleur ou d'étincelles :

Les travaux susceptibles de déclencher des feux par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles survenus lors de différents travaux tels que notamment : opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage, ébardage,...), opérations d'assemblage (soudures) ou d'étanchéité (bitume), soudage à l'arc électrique, soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz), soudo-brassage, oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), coupages et meulages à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse, **sont autorisés sous réserve :**

- de respecter les normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des installations classées pour l'environnement (ICPE) ou des établissements recevant du public (ERP) et des éventuelles restrictions locales prévues par cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.
- d'être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.

8.3 : Travaux de désherbage

Les travaux de désherbage à l'aide de « désherbeurs » thermiques sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces « désherbeurs » et d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges des lotissements ou règlement de propriété.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, la prévention des incendies et la protection de l'air, est abrogé.

Article 10 : Pouvoir de police du maire

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales ou météorologiques l'exigent (météo, sécurité)

Il lui appartient également de faire respecter le règlement sanitaire départemental (RSD) ;

Article 11 : Sanctions

11.1 : Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisement :

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts, appartenant à autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes ou provoqués par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de forte chaleur est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal et des articles R.163-2 et R.163-11 du code forestier.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie mentionné au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action est insuffisante, de ne pas avertir une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du 2° alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le non-respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3° classe.

Conformément aux dispositions de l'article R.610.5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

11.2 : Sanctions en cas de non-respect du Règlement Sanitaire Départementale (brûlage des déchets verts ménagers):

Le non-respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3ème classe.

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R. 163-2 du code forestier prévoient une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code.

Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 et suivants du Code Pénal en cas de non-respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander au responsable, le remboursement des frais d'intervention des pompiers si cela s'avère nécessaire.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de l'emploi, des territoires, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et affiché dans toutes les communes par les soins du maire.


Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur, en charge de garantir la sécurité des citoyens et des biens

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

En cas de rejet de recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000-Limoges) peut être formé dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

PROJET - ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral n° 36-2021-04-21-002 du 21 Avril 2021
fixant les mesures d'interdiction et de prévention liées à l'emploi du feu et l'incinération des végétaux
dans la lutte contre les incendies.
(rappel : l'emploi du feu peut être ponctuellement interdit selon le niveau de risques dans la période du
1^{er} juillet au 30 septembre)

**Formulaire de demande d'autorisation pour une opération de brûlage
réalisée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre**

- Brûlage de déchets végétaux issus de L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ☐
- Brûlage de déchets végétaux issus de L'EXPLOITATION AGRICOLE ☐

1 - Le demandeur :

Je soussigné :	en qualité d'exploitant agricole ☐
	en qualité d'exploitant forestier ☐
Nom-prénom	
Adresse :	
Code postal – Commune :	
N° téléphone (fixe / portable)	
Adresse électronique	
N° immatriculation de l'entreprise	

Agissant en tant que :

Propriétaire	☐
Délégué du propriétaire, ayant droit, en qualité de	locataire/fermier ☐ , entreprise de travaux mandatée ☐ autre ☐

2 - Terrains concernés par le brûlage (compléter sur papier libre si nécessaire) :

Commune	Lieux-dits	Section-N° parcelle	Superficie (ha)

Lieu du brûlage : forêt ☐, lande ☐, prairie ☐, plantation forestière ☐, autre ☐

- Si hors forêt, distance des espaces boisés, landes les plus prochesmètres
- Distance des habitations les plus proches :mètres

3 - Date/période du brûlage : du au

4 – Pièce à joindre à la demande :

- ☐ plan de situation au 1/25 000 (format A4)

Je soussigné (e), le demandeur :

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

- m'engage à :

- détenir et présenter lors de tout contrôle l'autorisation délivrée par Monsieur/Madame le maire
- respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu

Je suis informé(e) que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière et unique responsabilité.

Fait à	Le
---------------------	-----------------

Signature du demandeur (avec mention manuscrite "lu et approuvé")

Cette demande est à établir en 2 exemplaires auprès de la mairie de la commune où aura lieu l'opération, au moins 15 jours francs avant la date prévisionnelle du brûlage.

Cadre réservé à la mairie	
Date de réception en mairie	
N° d'enregistrement à la mairie	
Observations du Maire	
Décision du Maire	REFUS ☐ / AUTORISATION ☐
Signature du Maire et cachet de la mairie	
Date de la décision	

Avant toute mise en œuvre de l'opération, il est nécessaire de s'assurer avant de réaliser son opération qu'aucun arrêté préfectoral n'interdit l'usage du feu, soit en raison d'un dispositif de prévention de la pollution de l'air, soit d'une information locale particulière de risques liés aux incendies.

Tableau parcellaire complémentaire (à l'ANNEXE 1)

Terrains concernés par le brûlage (compléter sur papier libre si nécessaire):

Commune	Lieux-dits	Section-N° parcelle	Superficie (ha)

Formulaire de demande d'autorisation

1 - Feu de plein air pour la protection, l'entretien et/ou l'aménagement d'espaces naturels liés à des enjeux forts de protection de la biodiversité : ☐

2 - Foyer de feu à l'air libre sur équipements mobiles avec flammes, hors zone d'habitation et de leur dépendance, tels que :

Feux de la Saint-Jean ☐, Feux de camps ☐, Feux de joie ☐, Feux d'artifice ☐
Barbecue ☐, Méchoui ☐, Table à feu ☐, Lanternes célestes ☐, Autres cas ☐

1 - Le demandeur :

Je soussigné(e) :	
Nom-prénom	
Adresse :	
Code postal – Commune :	
N° téléphone (fixe / portable)	
Adresse électronique	

Agissant en tant que :

Propriétaire	☐
Délégué du propriétaire, ayant droit, en qualité de	locataire/fermier ☐ , entreprise mandatée ☐ , personne mandatée ☐ , autre ☐

2 - Terrains concernés par le feu de plein air (compléter sur papier libre si nécessaire) :

Commune	Lieu-dit	Section-N° parcelle	Superficie (ha)

Lieu du feu de plein air : forêt ☐, lande ☐, prairie ☐, , autre ☐

- Si hors forêt, distance des espaces boisés, landes les plus prochesmètres
- Distance des habitations les plus proches :mètres

3 – Date/période : du au

4 – Pièce à joindre à la demande :

☐ plan de situation au 1/25 000 (format A4)

Je soussigné (e), le demandeur :

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

- m'engage à :

- détenir et présenter lors de tout contrôle l'autorisation délivrée par Monsieur/Madame le maire
- respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu

Je suis informé(e) que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière et unique responsabilité.

Fait à	Le
---------------------	-----------------

Signature du demandeur (avec mention manuscrite "lu et approuvé")

Cette demande est à établir en 2 exemplaires auprès de la mairie de la commune où aura lieu l'opération, au moins 15 jours francs avant la date prévisionnelle du brûlage.

Cadre réservé à la mairie	
Date de réception en mairie	
N° d'enregistrement à la mairie	
Observations du Maire	
Décision du Maire	REFUS ☐ / AUTORISATION ☐
Signature du Maire et cachet de la mairie	
Date de la décision	

Avant toute mise en œuvre de l'opération, il est nécessaire de s'assurer avant de réaliser son opération qu'aucun arrêté préfectoral n'interdit l'usage du feu, soit en raison d'un dispositif de prévention de la pollution de l'air, soit d'une information locale particulière de risques liés aux incendies.

Préfecture de l'Indre

36-2025-07-02-00008

Arrêté d'interdiction temporaires des feux
d'artifice



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**ARRÊTÉ n°36-2025-07-02-00008 du 02 juillet 2025
portant interdiction temporaire de feux d'artifices dans le département de l'Indre en raison
du risque élevé d'incendie jusqu'au 10 juillet 2025 à 8h00**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8 ;

Vu le décret n°97-34 du 18 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-04-21-00002 du 21 avril 2021 fixant les mesures d'interdiction et de prévention liées à l'emploi du feu et l'incinération des végétaux dans la lueette contre les incendies ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2025-06-05-00001 du 5 juin 2025 portant délégation de signature à M. RENAUD LASSINCE, directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2025-06-23-00004 du 23 juin 2025 portant interdiction temporaire de feux d'artifices dans le département de l'Indre en raison du risque élevé d'incendie jusqu'au 3 juillet 2025 à 8h00.

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de sensibilité de la végétation ;

Considérant le niveau de risque élevé en découlant pour le département ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou non au sens de l'article 1er du décret du 31 mai 2010 doivent être réalisés (pas de tirs ou retombées) en dehors des zones à risque.

Pour les spectacles pyrotechniques au sens de l'article 1er du décret du 31 mai 2010 susmentionné, les organisateurs doivent en faire la déclaration préalable au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle un mois au moins avant la date prévue. Ce dossier doit comporter les éléments de sécurité incendie qui garantissent la protection du site jusqu'au niveau de danger "sévère".

Il est néanmoins possible de tirer à l'intérieur de la zone tampon des 200 m pour les professionnels artificiers, après autorisation du maire, si le site est délimité et sécurisé, répondant aux préconisations de sécurité incendie.

Lorsque le niveau de danger est classé «sévère» sur le site internet de Météo-France, les spectacles pyrotechniques sont strictement interdits.

Les mesures de prévention et de protection des spectacles pyrotechniques doivent tenir compte également de la réglementation relative à l'usage de l'eau. L'information est disponible sur vigiEau@gouv.fr

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et susceptible de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télé recours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Thibault LANXADE